

CP	Code pénal.
CPC	Code de procédure civile.
CPF.	Code pénal fédéral.
CPP.	Code de procédure pénale.
CPM	Code pénal militaire.
LA	Loi fédérale sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles.
LAMA	Loi sur l'assurance en cas de maladie ou d'accidents.
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance.
LF	Loi fédérale.
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.
OJ	Organisation judiciaire fédérale.
ORI.	Ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles.
PCF	Procédure civile fédérale.
PPF	Procédure pénale fédérale.
ROLF	Recueil officiel des lois fédérales.

C. Abbreviazioni italiane.

CC	Codice civile svizzero.
CF	Costituzione federale.
CO	Codice delle obbligazioni.
CPS	Codice penale svizzero.
Cpc	Codice di procedura civile.
Cpp	Codice di procedura penale.
DCC	Decreto del Consiglio federale concernente la contribuzione federale di crisi (del 19 gennaio 1934).
LCA	Legge federale sul contratto d'assicurazione (del 2 aprile 1908).
LCAV	Legge federale sulla circolazione degli autoveicoli e dei velocipedi (del 15 marzo 1932).
LEF	Legge esecuzioni e fallimenti.
LF	Legge federale.
LTM.	Legge federale sulla tassa d'esenzione dal servizio militare (del 28 giugno 1878/29 marzo 1901).
OGF	Organizzazione giudiziaria federale.
RFF	Regolamento del Tribunale federale concernente la realizzazione forzata di fondi (del 23 aprile 1920).
StF	Legge federale sull'ordinamento dei funzionari federali (del 30 giugno 1927).

Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. Poursuite et Faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

1. Arrêt du 8 janvier 1945 dans la cause Greffier et Bolliger.

Insaisissabilité, meuble de prix : Lorsqu'un meuble indispensable en soi est néanmoins saisi à cause de sa valeur (objet de prix), l'office procède à une saisie conditionnelle qui ne deviendra parfaite et ne permettra de procéder à la réalisation qu'après que le meuble servant au remploi aura été fourni.
Insaisissabilité d'un miroir.

Unpfändbarkeit, kostbares Möbel : Findet sich ein an und für sich unpfändbarer Gegenstand in einem kostbaren Stücke vor, so ist dieses bedingt zu pfänden. Nur und erst nach Lieferung eines genügenden Ersatzstückes wird die Pfändung unbedingt und die Verwertung zulässig.
Unpfändbarkeit eines Spiegels. — Art. 92 Ziff. 2 SchKG.

Impignorabilità, mobile di valore : Se un mobile per se stesso indispensabile, è nondimeno pignorato a causa del suo valore (mobile prezioso), l'ufficio procede ad un pignoramento condizionato che diventa perfetto e permette di procedere alla realizzazione solo quando l'oggetto pignorato sia sostituito con altro meno pregevole.
Impignorabilità di uno specchio. — Art. 92 cifra 2 LEF. |

A. — Le 4 novembre 1944, agissant à la requête de la S. I. Ben Air Monrepos J, l'Office des poursuites de Genève a frappé d'un droit de rétention, dans l'appartement pris à bail par Blurette Greffier et Julius Bolliger, notamment, sous le n° 2, une armoire à glace, trois portes, glace ovale,

bois dur, teinte claire, taxée 250 fr. L'office a ajouté au procès-verbal d'inventaire la remarque suivante : « En cas de réalisation, il sera distrait sur le produit de vente de l'objet inventorié sous n° 2 une somme de 70 fr. pour permettre aux débiteurs l'achat d'un meuble plus modeste de même usage ».

Les débiteurs formèrent un recours devant l'autorité cantonale en demandant que l'armoire à glace portée sur le procès-verbal d'inventaire fût déclarée insaisissable, que la décision de l'Office des poursuites réservant une somme de 70 fr. sur le produit de la réalisation de cette armoire à glace fût annulée, subsidiairement que cette somme fût déclarée insuffisante.

Le 1^{er} décembre 1944, l'Autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite rejeta le recours dans la mesure où il tendait à l'insaisissabilité de l'armoire à glace, l'admit pour le surplus et porta à 100 fr. la somme allouée aux recourants en cas de réalisation de cet objet pour leur permettre l'achat d'un meuble plus modeste et de même usage.

B. — Contre cette décision, les débiteurs ont formé, en temps utile, un recours devant la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral. Ils concluent à ce que l'armoire soit déclarée insaisissable.

Considérant en droit :

1. — L'Office des poursuites a estimé que l'armoire dont les recourants revendiquent l'insaisissabilité leur est effectivement indispensable au sens de l'art. 92 ch. 2 LP. S'il l'a néanmoins portée sur l'inventaire des objets frappés du droit de rétention, c'est qu'à son avis, il s'agissait d'un objet de prix. Les recourants le contestent. L'Office a taxé l'armoire 250 fr. et l'autorité cantonale estime qu'il faudrait une somme de 100 fr. pour acheter un meuble plus simple, mais propre à rendre les mêmes services. Il s'agit là d'estimations qui ressortissent à l'appréciation souveraine de l'autorité cantonale et que le Tribunal fédéral

ne saurait revoir. La différence entre la valeur vénale et le coût du remploi (150 fr.), somme qui représente l'intérêt de la créancière à la réalisation, justifie suffisamment la saisie de l'armoire et son remplacement par un meuble plus simple, même si l'on tient compte des tendances nouvelles et favorables au débiteur de la jurisprudence relative à l'obligation du remplacement.

2. — Lorsqu'un meuble indispensable en soi est néanmoins saisi à cause de sa valeur (objet de prix), il doit être remplacé par un meuble de même espèce, mais moins coûteux. Pour ce faire, il ne suffit pas à l'office de remettre au débiteur une somme d'argent destinée au remploi, car cette somme pourrait se révéler insuffisante. Le remplacement aura donc lieu en nature. En outre, il aura lieu au plus tard lors de l'enlèvement du meuble, afin que le débiteur ne soit pas privé, ne fût-ce que momentanément, d'un objet indispensable. A ces fins, l'office procédera à une saisie conditionnelle, qui ne deviendra parfaite et ne permettra de procéder à la réalisation qu'après que le meuble servant au remploi aura été fourni. Par conséquent, l'office ne saurait se contenter de réserver au débiteur, lors de la saisie, une certaine somme à prélever sur le produit de la réalisation.

3. — Si le miroir encastré dans l'armoire portée sur l'inventaire était le seul que possèdent les recourants, la créancière devrait fournir en remploi non seulement une armoire plus simple, mais encore un miroir, car on doit admettre que, dans un ménage, un tel objet est indispensable. Toutefois, les recourants n'ont pas allégué n'avoir pas d'autre miroir ; on ne saurait notamment admettre qu'ils l'aient allégué implicitement en affirmant que l'armoire leur était indispensable.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites admet partiellement le recours...